

placera pas la palle sur le calice ni ne l'enlèvera de l'offertoire à la communion; après la communion, il pourra verser la purification et les ablutions, mais il n'essuiera pas le calice. (IV) Il pourra aussi placer, avant la messe, le calice couvert sur la crédence et évitera l'abus de l'y placer découvert, comme aussi de le porter à l'autel à l'offertoire, découvert. (V) A la communion, il pourra couvrir le calice, après qu'il aura été purifié, et le porter ainsi couvert à la crédence. (VI)

III. Messes précédentes servies par un non tonsuré

Motif et condition. La basse messe d'un évêque ou d'un prélat, comme la messe chantée sans ministres sacrés peuvent être servies par un séminariste non encore tonsuré ou par un frère. (VII)

Fonctions. Il est évident qu'il ne pourra rien accomplir de ce qui est défendu au minoré et au tonsuré, dans la même fonction. Mais il fera encore moins qu'eux. Il ne pourra pas porter le calice sur l'autel à l'offertoire, non plus que le couvrir et le rapporter sur la crédence après la communion. Il devra être placé avant la messe sur l'autel, laissé sur l'autel à la communion et rapporté à la sacristie seulement après la messe. Le décret ne dit pas qui peut le porter et le rapporter. Il n'y avait pas lieu. Il suffit, au but de ce décret, de dire que le non tonsuré ne le peut faire. (VII)

Telles sont les prescriptions de ce décret; ce qu'il permet, ce qu'il défend aux minorés, aux tonsurés et aux non tonsurés comme les frères dans les différents services de messes.

La conclusion du décret porte que tous les privilèges de même que les coutumes contraires sont absolument abolis et qu'aucun décret contraire ne peut être opposé au présent décret approuvé en tout par Sa Sainteté le pape Pie X, le 14 mars 1906.

J. S.